



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 août 2009
Français
Original : anglais/français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Lettre datée du 31 juillet 2009, adressée au Président du Comité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, en votre qualité de Président du Comité, le rapport établi par le Canada sur les mesures décidées par le Conseil de sécurité dans la résolution 1874 (2009).

Le Chargé d'affaires par intérim
(Signé) Henri-Paul **Normandin**



**Annexe à la lettre datée du 31 juillet 2009 adressée
au Président du Comité par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente du Canada
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Canada sur la mise en œuvre des mesures
énoncées dans la résolution 1718 (2006) et dans la résolution
1874 (2009) adoptées par le Conseil de sécurité**

Dans le paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) adoptée le 12 juin 2009 (la résolution), le Conseil de sécurité invite tous les États Membres des Nations Unies à lui faire rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer effectivement les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et les paragraphes 9 et 10 ainsi que les mesures financières édictées aux paragraphes 18, 19 et 20 de la résolution 1874 (2009).

Le Canada informe le Comité qu'il donne effectivement suite aux décisions du Conseil de sécurité contenues dans les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) par l'application du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (SOR/2009-232) pris en vertu de la loi sur les Nations Unies, la loi sur les licences d'exportation et d'importation et la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et le Canada répond à l'invitation faite aux États Membres aux paragraphes 18, 19 et 20 de la manière suivante :

Alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006)

Tous les États Membres devront empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de ce qui suit :

- i) Chars de combat, véhicules blindés de combat, système d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'ONU, ou matériel connexe, y compris pièces détachées, ou articles selon ce que déterminera le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 12 ci-après (ci-après dénommé le Comité);*
- ii) Tous articles, matières, matériel, marchandises et technologies figurant sur les listes contenues dans les documents S/2006/814 et S/2006/815, à moins que 14 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, le Comité n'ait modifié ou complété leurs dispositions en tenant compte également de la liste contenue dans le document S/2006/816, ainsi que tous autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies que pourrait déterminer le Conseil de sécurité ou le Comité, car susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;*
- iii) Articles de luxe.*

Paragraphe 10 de la résolution 1874 (2009)

Décide que les mesures énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également à toutes armes et matériels connexes, ainsi qu'aux opérations financières, à la formation, aux conseils, aux services ou à l'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes ou de ces matériels, à l'exception des armes légères et de petit calibre et des matériels connexes, et prie les États de faire preuve de vigilance concernant la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'armes légères et de petit calibre à la République populaire démocratique de Corée, et décide en outre que les États doivent notifier au Comité au moins cinq jours à l'avance, la vente, la fourniture ou le transfert d'armes légères à la République populaire démocratique de Corée.

Aux termes de l'article 3 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien d'exporter, vendre, fournir, transférer ou expédier, directement ou indirectement, les éléments mentionnés aux sous-alinéas 8 a) i) à iii) de la résolution 1718 (2006) et ceux mentionnés au paragraphe 10 de la résolution 1874 (2009), à la République populaire démocratique de Corée ou à toute personne en République populaire démocratique de Corée.

Aux termes de l'article 4 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée, il est interdit au propriétaire ou au capitaine d'un bâtiment canadien et à l'exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada de transporter, faire transporter ou permettre que soit transporté vers la République populaire démocratique de Corée tout élément mentionné aux sous-alinéas 8 i) à iii) de la résolution 1718 (2006) ou au paragraphe 10 de la résolution 1874 (2009).

Aux termes de l'article 6.1 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien de se livrer à des opérations financières liées à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et de matériel connexe dont l'exportation, la vente, la fourniture, le transfert ou l'envoi est interdit au paragraphe 10 de la résolution 1874 (2009).

Aux termes de l'article 7 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée, il est interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien de fournir ou de transférer sciemment, à toute personne en République populaire démocratique de Corée, une aide technique liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et de matériel connexe ou de ressources contribuant au programme d'armement de la République populaire démocratique de Corée.

Aux termes de l'article 10 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien de faire quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par les articles 3, 4, 6.1 ou 7 ou qui vise à le faire.

Conformément au paragraphe 10 de la résolution 1874 (2009), l'article 15.1 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République

populaire démocratique de Corée accorde une exemption pour l'exportation, la vente, la fourniture, le transfert ou l'envoi d'armes légères ou de petit calibre.

De plus, la loi sur les licences d'exportation et d'importation exige une licence pour exporter à partir du Canada n'importe quel élément contenu dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlée. Toute marchandise militaire ou stratégique à double usage, telle qu'elle est définie dans la réglementation pertinente de contrôle des exportations internationales, figure sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, et exige donc une licence pour être exportée. Depuis l'adoption de la résolution 1718 (2006), aucune licence n'a été délivrée pour l'exportation de marchandise militaire ou stratégique à double usage du Canada vers la République populaire démocratique de Corée.

Alinéa b) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006)

La République populaire démocratique de Corée devra cesser d'exporter tous les articles visés aux alinéas a) i) et a) ii) ci-dessus et tous les États Membres devront interdire que ces articles soient achetés à la République populaire démocratique de Corée par leurs ressortissants, que ces articles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée.

Paragraphe 9 de la résolution 1874 (2009)

Décide que les mesures imposées à l'alinéa b) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également à toutes armes et matériels connexes, ainsi qu'aux opérations financières, à la formation, aux conseils, aux services ou à l'assistance technique liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes ou de ces matériels;

Aux termes de l'article 5 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien d'importer ou d'acheter les éléments mentionnés aux sous-alinéas 8 a) i) et 8 a) ii) de la résolution 1718 (2006) ou au paragraphe 9 de la résolution 1874 (2009).

Aux termes de l'article 6 du Règlement des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée, il est interdit au propriétaire ou au capitaine d'un bâtiment canadien ou à l'exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada de transporter, faire transporter ou permettre que soit transporté tout élément mentionné aux sous-alinéas 8 a) i) et 8 a) ii) de la résolution 1718 (2006) ou au paragraphe 9 de la résolution 1874 (2009).

Aux termes de l'article 6.2 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien de se livrer à des opérations financières liées à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et de matériel connexe dont l'importation ou l'acquisition est interdit au paragraphe 9 de la résolution 1874 (2009).

Aux termes de l'article 7 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée, il est interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien de fournir ou de transférer sciemment, à toute personne en République populaire démocratique de Corée, une aide technique liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes

et de matériel connexe ou de ressources contribuant au programme d'armement de la République populaire démocratique de Corée.

Aux termes de l'article 10 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien de faire quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par les articles 5,6, 6.2 et 7.

De plus, nombre des biens mentionnés aux sous-alinéas 8 a) i) et 8 a) ii) de la résolution 1718 (2006) et au paragraphe 9 de la résolution 1874 (2009) font l'objet de contrôles à l'importation et font partie de la Liste des marchandises d'importation contrôlée régie par la loi sur les licences d'exportation et d'importation.

Alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006)

Tous les États Membres devront s'opposer à tout transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou en provenance de leurs territoires respectifs, de formation technique, de services de conseils, de services ou d'assistance liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés aux sous-alinéas a) i) et a) ii) ci-dessus.

Aux termes de l'article 7 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir ou de transférer toute aide technique liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'éléments mentionnés aux sous-alinéas 8 a) i) et 8 a) ii) de la résolution.

Aux termes de l'article 8 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien d'accepter la fourniture ou le transfert, de la part de toute personne en République populaire démocratique de Corée ou de tout citoyen de la République populaire démocratique de Corée, d'une aide technique liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'éléments mentionnés aux sous-alinéas 8 a) i) et 8 a) ii) de la résolution 1718 (2006).

Aux termes de l'article 10 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par les articles 7 et 8.

De plus, la loi sur les licences d'exportation et d'importation exige une licence pour exporter à partir du Canada des technologies figurant sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée. Les technologies (y compris la formation, les conseils, les services et l'aide technique), telles que les définit la réglementation pertinente de contrôle des exportations internationales, figurent sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, et nécessitent donc une licence pour être acheminées hors du Canada. Depuis l'adoption de la résolution 1718 (2006), aucune

licence n'a été délivrée pour l'exportation de technologies du Canada vers le République populaire démocratique de Corée.

Alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006)

Tous les États Membres devront, conformément à leurs procédures légales respectives, geler immédiatement fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou par la suite, qui sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité comme participant ou apportant un appui, y compris par d'autres moyens illicites, aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, de la République populaire démocratique de Corée, ou par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit.

Aux termes de l'article 9 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

a) D'effectuer sciemment, directement ou indirectement, une opération portant sur un bien se trouvant au Canada le 14 octobre 2006 ou après cette date et appartenant ou étant contrôlé, directement ou indirectement, par toute personne désignée (par exemple, personnes désignées par le Conseil de sécurité ou par le Comité 1718 (2006) ou toute personne agissant au nom ou sur les instructions de celle-ci;

b) De conclure sciemment, directement ou indirectement, une opération financière relativement à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter sciemment, directement ou indirectement, la conclusion;

c) De fournir sciemment des services financiers ou des services connexes liés à des biens visés à l'alinéa a);

d) De mettre des biens ou des services financiers ou services connexes à la disposition, directement ou indirectement, d'une personne désignée ou d'en permettre l'utilisation à son profit.

Aux termes de l'article 9 de la résolution, l'article 15 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée accorde aussi des exemptions pour le gel de biens.

De plus, aux termes de l'article 10 du Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par l'article 9.

Alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006)

Tous les États Membres prendront les mesures nécessaires pour prévenir l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toute

personne désignée par le Comité, ou par le Conseil de sécurité, comme étant responsable, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des politiques menées par la République populaire démocratique de Corée en matière de programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, ainsi que les membres de leur famille, étant entendu qu'aucune disposition du présent alinéa ne peut contraindre l'État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire.

L'article 35 de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés permet au Canada d'interdire l'entrée ou le passage sur son territoire de toute personne que peut désigner le Conseil de sécurité ou le Comité du Conseil de sécurité. La loi sur l'immigration et la protection des réfugiés permet aussi des exemptions à l'interdiction de voyager conformément au paragraphe 10 de la résolution.

Paragraphe 18 de la résolution 1874 (2009)

Invite les États Membres, non seulement à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 8 d) et e) de la résolution 1718 (2006), mais aussi à empêcher la fourniture de services financiers sur leur territoire, le transfert par leur territoire ou depuis leur territoire, par leurs nationaux ou des entités relevant de leur juridiction (y compris les filiales à l'étranger), ou à des personnes ou institutions financières se trouvant sur leur territoire, de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer aux programmes ou activités de la République populaire démocratique de Corée, en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, notamment en gelant les fonds, autres actifs et ressources économiques se trouvant sur leur territoire ou qui se trouveront plus tard sur leur territoire, ou qui sont soumis à leur juridiction ou viendraient à l'être, et seraient associés à ces programmes ou activités et en exerçant une surveillance renforcée, pour prévenir de telles transactions conformément à leur législation et à leur réglementation nationale.

En réponse à l'invitation faite aux États Membres au paragraphe 18, le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada a délivré un avis à toutes les institutions financières fédérales (IFF), dans lequel il recommande aux IFF de vérifier si leurs clients et leurs activités commerciales sont mêlés d'une quelconque façon au commerce ou aux industries susceptibles de contribuer aux programmes ou activités de la République populaire démocratique de Corée en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive. Les institutions financières fédérales étaient aussi invitées à considérer toutes les activités liées à la République populaire démocratique de Corée comme présentant des risques élevés et à exercer une surveillance renforcée des comptes clients qui ont un lien avec la République populaire démocratique de Corée, notamment en utilisant les renseignements recueillis dans le cadre des programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement des activités terroristes afin d'identifier et de surveiller les clients à risque élevé et les transactions liées à la République populaire démocratique de Corée.

Paragraphes 19 et 20 de la résolution 1874 (2009)

Invite les États Membres et les institutions internationales de financement et de crédit à ne pas contracter de nouveaux engagements en vue de dons, d'une

assistance financière ou de prêts concessionnels à la République populaire démocratique de Corée, sauf à des fins humanitaires ou de développement répondant directement aux besoins de la population civile ou de la promotion de la dénucléarisation, et invite également les États à faire preuve d'une vigilance accrue de façon à réduire les engagements actuellement en vigueur;

Invite les États Membres à ne pas accorder à la République populaire démocratique de Corée d'aide financière publique au commerce international (et notamment de ne pas accorder de crédits à l'exportation, de garanties ou d'assurances à leurs nationaux ou aux entités engagés dans un tel commerce) si une telle aide financière est susceptible de contribuer aux programmes ou activités en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée.

Exportation et développement Canada (EDC), l'agence de crédit à l'exportation du Canada, facilite le commerce et les investissements internationaux en fournissant des crédits à l'exportation, des garanties et des produits d'assurance.

En réponse à l'invitation faite aux États Membres aux paragraphes 19 et 20, EDC n'apportera pas son appui aux transactions susceptibles de contribuer aux programmes ou activités en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée. De plus, afin d'encourager la mise en œuvre de la résolution 1874 (2009), et compte tenu de l'environnement de risque commercial du pays, EDC a instauré une politique interne selon laquelle aucune aide financière n'est accordée à la République populaire démocratique de Corée par le biais de crédits à l'exportation, de garanties, d'assurances ou d'investissements. Les transactions ayant dans toute la mesure possible atténué les risque-pays et ayant un objectif humanitaire et/ou de développement qui répond directement aux besoins de la population civile ou de la promotion de la dénucléarisation, peuvent être examinées individuellement.

Le Canada, par l'entremise de l'Agence canadienne de développement international (ACDI), fournit une aide humanitaire à la République populaire démocratique de Corée par l'intermédiaire de partenaires humanitaires de confiance. À l'heure actuelle, le Canada n'apporte aucune aide au développement en République populaire démocratique de Corée.

Ottawa, le 31 juillet 2009